



Recommandation de sécurité No. 76

Date de la publication	18.03.2015
No. reg. du rapport final	2014061601
Déficit de sécurité	<p>Le lundi 16 juin 2014, le tracteur Tm III No 98 85 0232 530-7 de l'entreprise Widmer Rail Services (WRS) devait être acheminé de la gare de Renens en direction de la gare de Bussigny, pour se rendre ensuite sur la voie de raccordement de l'entreprise Scheuchzer. Le véhicule a circulé comme « mouvement de manœuvre en pleine voie » entre ces deux gares alors que le bloc de ligne était fonctionnel. Alors que le chef de circulation de Renens terminait la procédure définie par la checklist, le mécanicien a mis en mouvement le tracteur dès que le signal nain 149A de la voie 7 de la gare de Renens s'est ouvert, sans attendre l'assentiment de circuler obligatoire dans ce genre de situation. Une fois le mouvement de manœuvre arrivé en gare de Bussigny, le chef de circulation de Bussigny a contacté le mécanicien pour obtenir des explications. A la fin de la conversation, le mécanicien lui a demandé, de quel côté de la gare il devait circuler pour se rendre sur la voie de raccordement de l'entreprise Scheuchzer. Un véhicule moteur sans système de contrôle de la marche des trains, qui circule par ses propres moyens sur une ligne équipée d'un bloc de ligne en état de fonctionner, représente un danger, car il n'est pas en mesure d'interpréter les informations transmises par le système de sécurité de l'infrastructure et parce que le véhicule ne peut être, le cas échéant, immobilisé automatiquement lors du franchissement d'un signal présentant l'image «arrêt». Une seule erreur peut réduire à néant tous les efforts entrepris pour augmenter la sécurité.</p>
Recommandation de sécurité	Compte tenu du concept d'engagement du véhicule, le tracteur Tm III No 98 85 0232 530-7 devrait être équipé du système de contrôle de la marche des trains
Etat de l'implémentation	Non mise en œuvre. L'OFT soutient que les prescriptions de l'OCF/des DE-OCF concernant l'équipement des véhicules s'appliquent. Il est d'accord qu'il faut que les véhicules utilisés pour des courses de trains soient équipés d'un dispositif d'arrêt automatique. Il estime cependant que ce n'est pas absolument obligatoire pour les mouvements de manœuvre. Il appartient à l'exploitant des véhicules de s'assurer que les véhicules soient équipés conformément à leur utilisation.
Rapport final concernant la recommandation de sécurité	Rapport final